

CONDITIONS DE LOCATION

de la salle de conférences du Kunsthaus Zürich

1. Sur toutes les publications liées à la manifestation prévue, l'organisateur doit être mentionné, et le lieu doit être expressément désigné comme étant la salle de conférences du Kunsthaus Zürich.
2. Il n'est permis de mettre des affiches que le jour de la manifestation prévue sur la porte de la salle. Il appartient au locataire de les retirer correctement. Il est permis de décorer la salle après concertation avec le personnel compétent du Kunsthaus. Il est interdit d'endommager les murs et plafonds en y plantant des clous, agrafes ou autres.
3. Les livraisons de marchandises se font exclusivement par l'entrée principale de la salle de conférences. En cas de livraison et de reprise de matériel ou de service traiteur, il est nécessaire de requérir l'accord du bailleur pour tout usage de camion. Aucune autorisation n'est nécessaire pour les véhicules particuliers.
4. Il est interdit de fumer dans la salle de conférences ainsi que dans le foyer de la salle. En cas d'installation de tables de repas, la distance entre les rangées de tables doit être d'au moins 1,40 mètre. Les voies de secours et de circulation doivent avoir une largeur d'au moins 1,20 mètre.
5. Il est interdit de coller quoi que ce soit (autocollants, stickers, étiquettes, etc.) sur les chaises. Il est également interdit de disposer les chaises en cercle quand elles sont attachées les unes aux autres.
6. Il est interdit de se garer sur la Heimplatz.
7. Le locataire répond de toute dégradation ou salissure causée au mobilier et aux locaux, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle louée. Les incidents doivent être signalés immédiatement, au plus tard le lendemain de la manifestation.
8. La personne responsable de la manifestation recevra des instructions du Service Technique du Kunsthaus. Si une clé lui est remise, il est responsable de la bonne fermeture de la salle après la fin de la manifestation (extinction des lumières, fermeture des fenêtres et des portes) et de la restitution de la clé. En cas de perte, les frais afférents au remplacement des serrures et des clés lui seront facturés.

9. Les sorties et les issues de secours ainsi que les voies d'évacuation doivent toujours être dégagées et immédiatement accessibles. A aucun moment, elles ne doivent être bloquées par des sièges ou d'autres objets. Les décorations doivent être constituées de matériaux peu inflammables, ne gouttant pas en cas d'incendie, et ne dégageant pas de gaz toxiques. Elles doivent être installées de manière à ne pas nuire à la sécurité des personnes et des voies de secours. Toute modification des locaux ou de leur fonctionnement (installations de tentes, de décorations ou mise en place d'effets spéciaux) doit être signalée au préalable à la Police du feu. Les éventuels dispositifs de cuisine ou de grill doivent être installés en concertation avec la Police du feu, notamment ceux fonctionnant au gaz liquéfié.
10. La Police du feu peut effectuer des contrôles sans avis préalable. Les frais liés à ces contrôles sont à la charge du locataire.
11. En cas de déclenchement de l'alarme par le locataire, les frais liés à la venue de la police et des pompiers sont à sa charge.
12. Si le locataire le souhaite, la manipulation technique des microphones et de l'équipement de sonorisation peut être confiée à un spécialiste. Les frais sont à la charge du locataire.
13. Le locataire est tenu de respecter et de faire activement respecter le repos nocturne.
14. Le prix de la location prévoit deux visites ou réunions sur place. Toute visite supplémentaire pour négocier les modalités de l'événement et l'organiser sera facturée sur une base horaire.
15. Le vestiaire peut être utilisé après accord (cf. convention de location).
16. Le contrat de location doit être retourné rempli et signé au plus tard 14 jours après réception. A défaut, la location à la date prévue est annulée.
17. Si la manifestation prévue au contrat n'a pas lieu, une indemnité doit être versée au bailleur. Son montant est de 50% du prix de location de la salle en cas d'annulation jusqu'à un mois avant la manifestation, et de 100% du prix de location de la salle en cas d'annulation au cours de la dernière semaine.
18. Si l'événement fixé par contrat n'a pas lieu, une indemnité devra être versée à la propriétaire:
En cas d'annulation plus d'un mois avant l'événement: 50% des frais de location de la salle.
En cas d'annulation au cours des quatre dernières semaines: l'intégralité des frais de location de la salle.

Zurich, février 2016